

UNION RÉMOISE DE TENNIS

STATUTS

Association soumise à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du tennis et des sports de raquettes dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis (FFT) à laquelle elle est affiliée.

A ce titre, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle dépend ; à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ; à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la FFT ; de se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

L'association sportive choisit également d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : **Union Rémoise de Tennis**

Sigle : **URT**

ARTICLE 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'association est : **19 rue des bons malades, 51100 Reims.**

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité Directeur ou dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 6 – Membres

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association, qui sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

7.1 – Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Comité Directeur.

7.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Comité Directeur ;
- l'exclusion proposée par le Comité Directeur pour tout motif entravant le fonctionnement des activités de l'association ou la détérioration des infrastructures dont elle a la charge. L'intéressé sera d'abord invité à présenter sa défense devant le comité directeur et un nombre égal d'adhérents tirés au sort par sondage aléatoire. Le membre dont l'exclusion est proposée et le comité directeur peuvent être assistés d'un défenseur de leur choix, membre de l'association ou non. Selon la gravité des faits, et un vote à la majorité des 2/3, le Président signifie la sanction d'exclusion, partielle ou définitive, et les arguments qui la motivent. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Une copie de cette lettre est adressée à la FFT (comité d'éthique, Ligue Grand-est, comité départemental) et à la municipalité (direction des sports).
- la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis ;
- le décès du membre.

En tout état de cause, aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées et entendus.

7.3 – Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Comité Directeur peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 8 – Cotisations – Ressources

8.1 – Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Comité Directeur, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de la somme envers l'association.

8.2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend de six à douze membres, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ne peuvent valablement être membre du Comité Directeur les salariés et prestataires de services du club.

Les premiers membres du Comité Directeur sont désignés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions d'un membre du Comité Directeur est fixée à un an. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Comité Directeur sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité Directeur, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le Comité Directeur est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à cinq membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité Directeur restent néanmoins valables. Les membres du Comité Directeur cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du Comité de Directeur sont bénévoles.

Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sous réserve de la fourniture de pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 10 – Réunions et délibérations du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an ;
- à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur convocation du Président ;
- à la demande d'un groupe composé d'au moins vingt membres de l'association.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique ou par un autre mode de convocation. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Comité Directeur ou par les membres de cet organe qui ont demandé la réunion.

Le Comité Directeur se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par l'ensemble des membres du Comité Directeur participant à la séance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Comité Directeur absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre de cet organe de le représenter à une réunion du Comité Directeur.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou extraits.

Article 11 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il autorise par ailleurs le Président à agir en justice.

En collaboration avec le Trésorier, le Président gère le patrimoine de l'association et le personnel, arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Le Comité Directeur est habilité à instituer des commissions. Le nombre et les missions de ces dernières relèvent de la compétence dudit Comité.

Article 12 – Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un Président, un vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du bureau.

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Comité Directeur.

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le président empêché est tenu de faire part sans délai des motifs de son empêchement aux membres du Comité Directeur faute de quoi des sanctions pourront être prononcées contre lui.

Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir, les procès-verbaux des réunions et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il surveille la correspondance courante.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Si nécessaire, ce dernier peut se faire assister dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Article 14 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres (de 18 ans minimum) de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir dans la limite de cinq pouvoirs ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart des adhérents de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique ou par tout autre mode de convocation. La convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu déterminé par la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement motivé, par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Réserve faite de ce qui est exposé aux articles des statuts "Modifications des statuts" et "Dissolution", l'Assemblée ne délibère valablement que si 10% des membres votants sont présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Comité Directeur pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf celles qui sont visées aux articles des statuts "Modifications des statuts" et "Dissolution", les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit aux articles des statuts "Modifications des statuts" et "Dissolution", l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Comité Directeur exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres au Comité Directeur et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Comité Directeur, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Devoirs de l'association

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par sa ligue ;
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours et du certificat médical ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;

- à respecter les valeurs sportives et éducatives de notre sport ; à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de chacun ; à respecter le fonctionnement de la démocratie associative ;
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association ;
- à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes ;
- à respecter les règlements d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- à tenir à jour la liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
- à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 17 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition d'au moins la moitié du Comité Directeur.

L'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si 10% au moins des membres qui la composent est présent ou représenté. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours ouvrables après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article "Modifications des statuts" des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 – Règlement intérieur

Le Comité Directeur peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs en ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier et les abroger.

Le bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Il tiendra à jour tous les documents constitutifs d'une association et prévus par la loi.

Article 20 – Convention avec municipalité

Le club signe avec la mairie propriétaire des installations une convention d'utilisation.

Le Comité Directeur donne pouvoir au Président pour négocier cette convention qui doit être validée par le Comité.

Fait à Reims,

Le 12/10/2018

En 3 exemplaires originaux.